

Modèle de préretraité (MPR) dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie



peintres
plâtriers

Les créatifs du bâtiment.

UNIA

syna

**Réduction flexible du temps de travail
dès 60 ans pour les hommes, et 59 ans pour
les femmes, ou retraite anticipée avec
des prestations complètes dès 63 ans pour
les hommes, et 62 ans pour les femmes**



L'essentiel en bref sur le MPR dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Le MPR est réglementé dans une convention collective de travail (CCT) séparée, à savoir la CCT pour un modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie 01.01.2017–31.12.2026

Le modèle prévoit:

- La possibilité de réduire son temps de travail : pour les hommes dès 60 ans, pour les femmes dès 59 ans.
- La possibilité de prendre une retraite anticipée avec des prestations pleines : pour les hommes dès 63 ans, pour les femmes dès 62 ans.
- Financement : Contributions dès le 01.01.2017: 1,7 % de la masse salariale SUVA, financé paritairement moitié moitié (0,85 %) par les employeurs et les travailleurs/-euses (apprentis exonérés).
- Prestations :
 - Rente transitoire = montant plancher de CHF 1175.–, plus 50 % du salaire perdu déterminant pour les prestations.
 - Le/la bénéficiaire d'une rente transitoire a, en outre, droit à des cotisations à la prévoyance professionnelle (caisse de retraite) à hauteur de 18 % de la rente transitoire.
- Perception de la prestation possible pour la première fois: 12 mois après l'entrée en vigueur de la CCT MPR Peinture-plâtrerie (au plus tôt dès le 01.01.2018).
- Dès ce moment-là, ont en principe droit aux prestations tous les hommes de 60 à 65 ans, et les femmes de 59 à 64 ans.
- La rente transitoire est versée directement au/à la travailleur/-euse.
- La diminution minimale du temps de travail est de 20 %.
- Une fois décidée, une diminution peut être augmentée, mais pas supprimée.
- Le versement de la rente transitoire s'arrête lorsque le/la bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Comment se calculent les prestations ?

Droit aux prestations

Tout-e travailleur/-euse qui remplit les conditions suivantes de façon cumulée bénéficie du modèle de préretraite :

- se trouve tout au plus à cinq ans de l'âge ordinaire AVS,
- a travaillé dans la branche de la plâtrerie-peinture pendant 15 ans au moins,
- dont les sept dernières années avant la perception des prestations sans interruption dans une entreprise de peinture-plâtrerie.

Exemple 1

Jean Modèle aura 61 ans le 17.05.2018 et il travaille dans la branche depuis 30 ans. Il gagne CHF 6000.– par mois. Il travaille depuis 18 ans pour l'entreprise Peintre & Plâtrier SA.

Il souhaite bénéficier des prestations du MPR et convient avec son employeur que dès le 01.06.2018, il diminuera son taux d'occupation de 40 %, et travaillera donc à 60 %.

Voici donc comment les revenus de Jean Modèle se présenteront dès le 01.06.2018 :

	par mois	par an
Salaire brut	CHF 6000.–	CHF 78 000.–
Salaire brut incluant la part du 13 ^e salaire	CHF 6500.–	
Salaire net (déduction supposée 20 % du salaire brut)	CHF 4800.–	CHF 62 400.–
Diminution du temps de travail (taux d'occupation de 60 %)	40 %	
Salaire mensuel net après diminution du temps de travail, versé par Peintre & Plâtrier SA	CHF 2880.–	CHF 37 440.–
Rente transitoire MPR, versée par l'organe d'application du MPR 50 % des 40 % de salaire brut (CHF 6500.–) CHF 1300.– 40 % du montant plancher (CHF 1175.–) CHF 470.–	CHF 1770.– (est versée 12x)	CHF 21 240.–
Revenu dès le 01.06.2018	CHF 4650.–	
	= 94 % du salaire net annuel	

Exemple 2

Giovanni Pelati aura 63 ans le 01.08.2018, et il travaille dans la branche depuis 35 ans. Il gagne CHF 5500.- par mois. Depuis 20 ans, il travaille pour l'entreprise Plâtrier SA.

Il souhaite bénéficier des prestations du MPR et convient avec son employeur que dès le 01.08.2018, il prendra sa retraite anticipée.

Voici donc comment la rente de Giovanni Pelati se présentera dès le 01.08.2018 :

	par mois	par an
Salaire brut	CHF 5500.-	CHF 71 500.-
Salaire brut incluant la part du 13 ^e salaire	CHF 5958.-	
Salaire net (déduction supposée 20 % du salaire brut)	CHF 4400.-	CHF 57 200.-
Diminution du temps de travail	100 %	
Rente transitoire MPR dès le 01.08.2018, versée par l'organe d'application du MPR	CHF 4154.- (est versée 12x)	CHF 49 848.-
50 % des 100 % de salaire brut (CHF 5958.-) CHF 2979.-		
100 % du montant plancher (CHF 1175.-) CHF 1175.-		
	= 87 % du salaire net annuel	

Les prestations de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie sont versées exclusivement sous forme de rente et jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Prestations MPR

Le tableau ci-dessous (extrait de la CCT MPR Peinture-plâtrerie) régit la maximisation d'une rente transitoire. Si la rente transitoire est perçue plus de 2 ans avant l'âge ordinaire de la retraite (pour les hommes avant 63 ans, pour les femmes avant 62 ans), elle est maximisée selon les chiffres de la colonne droite du tableau (voir exemple qui suit).

Début du versement en années et mois avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS		Diminution maximale possible du taux d'occupation sans diminution de la rente transitoire
de	jusqu'à	
5 ans	4 ans et 1 mois	40,00 %
4 ans	3 ans et 1 mois	50,00 %
3 ans	2 ans et 1 mois	66,67 %
2 ans	3 mois	100 %

Exemple :

Jean Modèle prend sa retraite complète anticipée à 61 ans et demi. Il perçoit donc la rente transitoire pendant 3 ans et 6 mois avant l'âge ordinaire de la retraite (65 ans). Or, une rente transitoire pleine ne peut être perçue que pendant 2 ans tout au plus. En conséquence, la rente transitoire versée à 61 ans et demi est réduite au montant qu'aurait perçu Jean Modèle si son taux d'occupation avait été diminué à 50 %.

Droit aux prestations – Que faire ?

Travailleurs/-euses

Contactez votre employeur et parlez-lui de la possibilité de bénéficier des prestations MPR au plus tôt dès le 60^e anniversaire pour les hommes, et le 59^e anniversaire pour les femmes. Dites-lui que cette option vous intéresse et expliquez-lui comment vous concevez une possible diminution de votre temps de travail à compter de cette date. Pour toute question de fond sur le fonctionnement du MPR, vous pouvez vous renseigner au préalable sur le site Internet ou auprès de l'organe d'application du MPR Peinture-Plâtrerie. Sur le site Internet, un modèle de calcul intégré vous montrera comment le revenu que vous pourrez envisager à l'avenir, avec la diminution du temps de travail souhaitée, sera articulé avec une prestation MPR.

Pensez-y : Vous devez déposer une demande de prestation MPR auprès de l'organe d'application au moins six mois avant la date souhaitée du début des prestations. En cas de retraite anticipée, il est recommandé aux bénéficiaires de s'attacher à payer eux-mêmes les cotisations minimales en vue du maintien de prestations de vieillesse AVS.

Employeurs

Avez-vous des travailleurs/-euses âgés de 55 à 60 ans ? Dans l'affirmative, il convient de vérifier tout d'abord s'ils auraient droit aux prestations MPR à partir de 60 et 59 ans. Vous trouverez les conditions à remplir dans le Règlement MPR. Passez en revue avec votre travailleur/travailleuse les différents modèles d'occupation qui entreraient en ligne de compte pour les deux parties dans le cadre d'un octroi d'une prestation MPR. N'hésitez pas à vous aider du modèle de calcul à votre disposition sur notre site Internet. En effet, ce modèle indique quelle sera la situation en matière de revenus pour un modèle d'occupation donné. Une fois d'accord sur la forme que pourrait prendre le futur modèle de travail, utilisez les formulaires de demande téléchargeables sur notre site Internet ou prenez contact avec l'organe d'application MPR afin d'obtenir des précisions.

Notre objectif – Votre avantage

Le MPR dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie a été créé par les partenaires sociaux dans le but d'offrir aux travailleurs/-euses âgés actifs la possibilité de prendre leur retraite avec une rente transitoire deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, ou de diminuer leur temps de travail dès 60 et 59 ans de la manière suivante :

- en réduisant leur taux d'occupation,
- en restant chez eux certains jours de la semaine,
- en prenant des congés prolongés durant certains mois de l'année.

Organe d'application



Fondation MPR Peinture-Plâtrerie
Organe d'application
T 058 215 82 80
info@vrm-malergipser.ch
www.vrm-malergipser.ch

Partie des employeurs



Les créatifs du bâtiment.

www.smgv.ch

Partie des travailleurs/-euses



www.unia.ch



www.syna.ch